

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Patrimoine et des Transports de la Région wallonne, le 4 octobre 1994, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "abrogeant le décret du 25 juillet 1991 modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne", a donné le 12 décembre 1994 l'avis suivant :

Il convient d'abroger, non pas comme tel le décret du 25 juillet 1991, mais les dispositions que ce décret a insérées dans le décret du 21 décembre 1989.

En conséquence, l'intitulé suivant est proposé :

"Projet de décret abrogeant l'article 10bis et l'article 40, troisième phrase, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne".

En outre, l'article 1er sera rédigé comme suit :

"Article 1er. Dans le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, les dispositions suivantes, insérées par le décret du 25 juillet 1991, sont abrogées :

1° l'article 10bis;

2° l'article 40, troisième phrase".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.